

11.2. AFFECTATION DES SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS POUR LES RÈGLEMENTS # 233, 234, 237, 247, 248 ET 257

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les dettes* et emprunts municipaux, l'excédent de financement qui peut subsister lors de la fermeture d'emprunt peut être affecté à certaines fins;

CONSIDÉRANT que les refinancements sont effectués aux cinq ans;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE l'excédent des règlements d'emprunt fermés pour les règlements portant les numéros # 233, 234, 237, 247, 248 et 257 soit affecté au paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts, pour l'exercice financier 2025, selon les montants suivants :

Règlement # 233 [Infrastructures Grand rang Saint-François] :	2 495,80 \$
Règlement # 234 [Infrastructures rue Phaneuf] :	243,43 \$
Règlement # 237 [Camion échelle SSI] :	445,50 \$
Règlement # 247 [Infrastructures rue des Hérons] :	302.68 \$
Règlement # 248 [Infrastructures avenue Roy] :	23.80 \$
Règlement # 257 [Infrastructures rang du Bas-de-la-Rivière] :	13 870.12 \$
TOTAL :	<hr/> 17 381,33 \$